



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la relocalisation temporaire
du bâtiment des grossistes en fruits et légumes du marché
d'intérêt national alimentaire d'Azur pour libération d'emprises
nécessaires à la construction de la gare ferroviaire Nice
Aéroport (projet LNPCA) (06)**

n° : F-0093-25-C-0042

Décision n° F-093-25-C-0042 du 2 avril 2025

Décision du 2 avril 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu [l'avis d'autorité environnementale du 14 juin 2013 sur la création de la ZAC Grand Arénas](#) ;

Vu [l'avis de l'Autorité environnementale n° 2023-028 du 11 mai 2023 sur la zone d'aménagement concerté \(ZAC\) Grand Arénas à Nice](#) ;

Vu [l'avis de l'Autorité environnementale n° 2025-033 du 27 mars 2025 sur la gare Nice Aéroport](#) ;

Vu la contribution de l'État (préfet des Alpes-Maritimes) à cet avis, datée du 25 mars 2025 ;

Vu [l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale \(MRAe\) de Provence - Alpes - Côte-d'Azur n° 2019-2463 du 20 décembre 2019 sur le projet de création du nouveau MIN](#) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-25-C-0042, présentée par la métropole Nice Côte d'Azur, relative à la [relocalisation temporaire du bâtiment des grossistes en fruits et légumes du marché d'intérêt national alimentaire d'Azur pour libération d'emprises nécessaires à la construction de la gare ferroviaire Nice Aéroport \(projet LNPCA\) \(06\)](#), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 5 mars 2025 ;

Considérant la nature de l'opération :

- elle vise à relocaliser temporairement le bâtiment appelé file Sud du marché d'intérêt national (MIN) alimentaire d'Azur pour permettre la construction de la gare ferroviaire Nice Aéroport de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA),
- la relocalisation est prévue au sein du MIN, plus au nord entre la file Nord et le MIN Viandes,
- elle comprend la construction de bâtiments temporaires, en partie réfrigérés, composés de construction modulaires préfabriquées, nécessitant la création ou le dévoiement des réseaux,
- la hauteur envisagée des bâtiments temporaires est de 7 m, leur surface est de 5 222 m² et 3 481 m², s'ajoutent un carreau des producteurs (surface protégée par des auvents en toile tendue) et des voies de circulation d'une superficie au sol de 15 444 m²,
- cette opération est d'une durée de cinq ans, avant démontage des bâtiments temporaires et déménagement définitif du MIN sur le site de la Baronne à la Gaude à l'horizon 2030 ;

Considérant la localisation de l'opération :

- à Nice (06), commune littorale,
- sur des zones déjà artificialisées, sur un espace servant aux circulations et de parkings,
- dans un territoire couvert par le plan de prévention des risques d'inondation de la basse vallée du Var, un plan de prévention des risques de séismes, un plan de prévention des risques d'incendie de forêt, un plan de prévention des risques de mouvement de terrain,
- sur un site exposé à un risque d'inondation (fort), de submersion marine (modéré), de séisme (modéré) et de retrait gonflement des argiles (modéré),
- à moins de 700 m du site Natura 2000 « Basse Vallée du Var » n° FR9312025, de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « le Var et ses principaux affluents » n° 930020162, également zone humide,
- à moins de 800 m de l'arrêté de protection de biotope « Embouchure du fleuve Var » n° FR3801052 ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les engins du chantier n'utiliseront les voies publiques qu'hors heures de pointe pour en réduire les incidences,
- un plan de gestion des eaux de ruissellement sera établi pour éviter les rejets directs au milieu naturel, un plan de gestion des rejets accidentels sera mis en place pour en réduire les incidences,
- les modules des bâtiments temporaires sont démontables et réutilisables et les déchets de construction (béton et métaux) seront revalorisés,
- une trentaine d'arbres (pins et eucalyptus) seront abattus pour mener à bien la relocalisation, étant précisé qu'ils doivent nécessairement l'être pour permettre la réalisation du programme de la ZAC Grand Arenas. En compensation, la ZAC et le projet de gare Nice Aéroport prévoient une revégétalisation et une désimpermeabilisation du site,
- la longueur des bâtiments temporaires a été déterminée par leur inscription dans les îlots étanches définis dans le schéma de cohérence hydraulique et d'aménagement d'ensemble (SCHAE) annexé au plan de prévention des inondations de la basse vallée du Var, l'impact hydraulique des bâtiments temporaires a donc déjà été étudié et pris en compte dans les modélisations du SCHAE,
- en phase d'exploitation, le trafic et ses incidences seront inchangés par rapport à la situation actuelle,
- étant précisé que :
 - o le déménagement définitif du MIN a été l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis d'autorité environnementale (avis MRAe 2019-2463 susvisé),
 - o la gare Nice Aéroport à construire est située dans la ZAC du Grand Arénas, cette dernière ayant été l'objet d'une évaluation environnementale et de deux avis d'autorité environnementale (avis du 14 juin 2013 et avis Ae 2023-018 sur l'actualisation de l'étude d'impact),
 - o l'opération présentée est une incidence du projet de création de la gare Nice Aéroport et non du déménagement du MIN, à ce titre, elle fait partie de ce projet, lequel a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Autorité environnementale (avis n° 2025-033 du 27 mars 2025 susvisé),
 - o la contribution du préfet des Alpes-Maritimes susvisée indique que l'aménagement des bâtiments temporaires pour l'activité du MIN, « *compte tenu de son caractère provisoire et de ses contraintes d'exploitations, supposent une implantation au niveau du terrain naturel, soit en dessous des cotes de référence. Cette exemption est autorisée par le PPRI à condition du respect de plusieurs prescriptions. La DDTM [direction départementale des territoires et de la mer] a accompagné la MNCA [métropole Nice - Côte-d'Azur] dans la prise en compte de ces règles, notamment dans la mise en transparence du site lors d'une d'inondation, afin de limiter les effets de pressions hydrauliques et de vitesse d'écoulement sur ces structures provisoires, et d'éviter leur ruine. De plus, pour compenser les effets de cette transparence hydraulique, notamment l'effet d'embâcles que pourrait susciter le charriage du matériel présent sur le site (matériels élévateurs, denrées, caisses, etc.), des mesures de gestion ont été demandées et prévues. Le respect de ces prescriptions sera vérifié lors de l'instruction du permis de construire.* »

- il apparaît ainsi que le permis de construire ne pourra être délivré qu'à la condition de la bonne prise en compte du risque d'inondation et du respect des règles en la matière, sous le contrôle du préfet,
- il en résulte que les différents projets en présence ont été évalués et bénéficient ou ont bénéficié de la démarche d'évaluation environnementale et de sa séquence « éviter, réduire, compenser », y compris le projet dont l'opération présentée fait partie ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la relocalisation temporaire du bâtiment des grossistes en fruits et légumes du marché d'intérêt national alimentaire d'Azur pour libération d'emprises nécessaires à la construction de la gare ferroviaire Nice Aéroport (projet LNPCA) (06) est susceptible d'incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la relocalisation temporaire du bâtiment des grossistes en fruits et légumes du marché d'intérêt national alimentaire d'Azur pour libération d'emprises nécessaires à la construction de la gare ferroviaire Nice Aéroport (projet LNPCA) (06), n° F-093-25-C-0042 est, en tant qu'opération constitutive du projet de construction de la gare Nice Aéroport, soumise à évaluation environnementale.

L'actualisation de l'étude d'impact de la gare Nice Aéroport n'est pas requise du fait de cette opération.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du même code, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 2 avril 2025.

Le Président de la formation d'autorité environnementale,



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.